

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	65,000 »	65,700 »
Art 15. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art 16. Frais divers et encouragements au commerce; achat de docu- ments commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	169,833 »
Art 17. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publi- cations; bibliothèque	20,000 »	
Art 18. Service de l'émigration	25,000 »	
Art 19. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union interna- tionale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art 20. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial inter- national.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRES.		
Art 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Crédi- non limitatif	2,000 »	6,000 »
Art 22. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomi- nation, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	
Art 23. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rap- portent	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,283,988 »

110. — 24 avril 1902. — Loi relative à l'amortissement de la dette publique (1).
(Monit. du 26 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonds d'amortissement qui

n'auront pas été consacrés au rachat de titres de la dette publique seront portés en recette au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Art. 2. Indépendamment de la dotation annuelle affectée à l'amortissement de la dette conformément à l'article 6 de la loi du 15 février 1895, il est institué une dotation supplémentaire de 3.20 p. c. du total des sommes qui, par application de l'article 1^{er}, auront été successivement rattachées au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Cette dotation supplémentaire sera consacrée à des rachats de titres à la bourse, au cours du jour, ou portée en recette au budget des recettes et des dépenses extraordi-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1900, n° 6, p. 42. Rapport n° 217. Séance du 9 juillet 1901, p. 631 à 635. Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10 avril 1902, p. 1097, 1108 à 1108; 11 avril, p. 1109 à 1111 et 1116.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 48. Réunion du 15 avril 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 avril 1902.

naires; dans le premier cas, elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés.

Aucun droit nouveau n'est créé, du chef de la présente disposition, au profit des porteurs de la dette publique.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

111. — 26 avril 1902. — Arrêté royal.
— *Elections législatives. — Lettres de convocation.* (Monit. des 28-29 avril 1902.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 avril 1902, modifiant le texte des « instructions pour l'électeur », annexées au code électoral;

Revu notre arrêté du 15 mars 1900, pris en exécution de l'article 133 du dit code;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le texte des « instructions pour l'électeur », reproduit sur les modèles annexés à notre arrêté précité du 15 mars 1900, est remplacé par le texte déterminé par la loi du 18 avril 1902.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

112. — 26 avril 1902. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour

ordre de l'exercice 1902 (1). (Monit. des 28-29 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1902 la disposition du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 août 1897, autorisant le ministre de la guerre à faire, pendant trois ans, des imputations sur le fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'école militaire.

Art. 2. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1902 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard six cent quarante-sept millions soixante et un mille cinq cent cinquante-sept francs un centime (fr. 1,647,061,557.01), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi n° 4xiv, p. 38 à 40. — Rapport. Séance du 20 février 1902, n° 69, p. 285.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 avril 1902, p. 1117 à 1123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 41. — Rapport, n° 43. Réunion du 15 avril 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1902.